

Dossier consolidé

Date de création : 31-03-2025

Projet de loi 8468

Projet de loi instituant une aide à la construction de serres horticoles

Date de dépôt : 10-12-2024

Auteur(s) : Madame Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-12-2024	Déposé	8468/00	<u>3</u>
31-03-2025	Avis de la Chambre de Commerce (3.2.2025)	8468/01	<u>20</u>

8468/00

N° 8468

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

instituant une aide à la construction de serres horticoles

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 10.12.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 6 décembre 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi instituant une aide à la construction de serres horticoles et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 10 décembre 2024

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*Pour le Ministre de l'Agriculture
de l'Alimentation et de la Viticulture,*

Léon GLODEN

Ministre

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet d'instituer une aide ponctuelle à destination des exploitants agricoles dont l'objectif est d'augmenter la production nationale de fruits et légumes et en même temps d'offrir une possibilité de diversification au secteur agricole. Loin de toute ambition de souveraineté alimentaire, il s'agit de développer la capacité de produire sur le territoire national une partie des fruits et légumes nécessaires à l'alimentation de la population. Généralement très bas, exception faite pour les pommes de terre pour lesquelles la production couvre jusqu'à 40 % de la consommation, et même si une légère tendance à la hausse semble se dessiner, le taux d'autosuffisance atteint au mieux 15 % pour certains légumes comme les choux, les salades ou les carottes, et même pour les pommes et les prunes, qui sont pourtant des fruits traditionnellement produits dans le pays. Pour d'autres produits parmi les plus communs comme les fraises, les tomates et les oignons, la production nationale est négligeable, n'atteignant même pas 1 % de la quantité consommée.

L'aide sera attribuée par la voie d'un ou de plusieurs appels à projets jusqu'à épuisement du budget de 20 000 000 euros, à la différence des autres aides au secteur de l'agriculture régies par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales qui ont un caractère pérenne.

*

Art. 1^{er}. Une aide peut être accordée aux agriculteurs actifs au sens de l'article 1^{er} de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales pour la construction de serres agricoles destinées à la production de fruits et légumes.

Sont éligibles les constructions destinées à la production, au stockage et au conditionnement des fruits et légumes issus du site de production, ainsi que les ouvrages connexes liés au fonctionnement de l'installation. Le conditionnement comprend les activités simples de préparation en vue de la vente.

Art. 2. Les investissements éligibles sont sélectionnés par voie d'appel à projets dans la limite de 20 000 000 euros.

Seuls sont admis à la sélection les projets dont la viabilité économique est démontrée et dont le financement est assuré.

La sélection est opérée sur la base de la durabilité du projet.

Art. 3. L'aide prend la forme d'une subvention en capital attribuée par décision du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Les investissements sont éligibles dans la limite d'un coût par projet de 12 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant de l'investissement ne peut être inférieur à 1 000 000 euros.

Le taux d'aide est de 40 pour cent.

Il est porté à 55 pour cent lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur au sens de l'article 2 de la loi précitée du 2 août 2023.

Art. 4. La demande d'aide contient :

- 1° l'identification du demandeur par ses nom et prénom, adresse et numéro d'identification, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dénomination sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, ainsi que, dans les deux cas, du numéro d'exploitation ;
- 2° un plan d'affaires comprenant une description technique détaillée du projet et un plan de financement.

Art. 5. (1) L'aide est payée sur présentation d'une demande de paiement.

La demande est à introduire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide.

Le paiement est refusé si:

- 1° l'exécution de l'investissement a commencé avant l'introduction de la demande d'aide ;
 2° les autorisations nécessaires à la réalisation de l'investissement font défaut.

(2) A la demande du bénéficiaire, un seul acompte peut être payé.

Art. 6. L'aide est à rembourser lorsque, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la décision de paiement de l'aide, le bénéficiaire aliène le bien ou cesse de l'utiliser aux fins prévues.

Le montant à rembourser est calculé au prorata de la période pendant laquelle les conditions ne sont plus remplies, un mois commencé comptant pour un mois entier.

Art. 7. Les aides ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles.

Art. 8. Les aides sont à charge du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}

Le but de l'aide est d'augmenter la production nationale de fruits et légumes pour lesquels le climat ne se prête pas ou moins bien à la culture en pleine terre.

La culture sous serre présente plusieurs avantages : En mettant les plantes à l'abri des intempéries et réduisant ainsi le risque de développement de maladies liées aux précipitations excessives, la culture sous serre permet d'allonger la période de culture, de garantir une meilleure production et un bon niveau de rendement et d'obtenir des produits qui répondent aux exigences du marché.

La restriction du cercle des bénéficiaires aux agriculteurs actifs au sens de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales poursuit un double objectif : réserver le financement à des acteurs professionnels, capables de fournir un certain volume de produits et écarter du financement des acteurs dont l'activité principale est étrangère aux métiers de l'agriculture.

En effet, afin d'assurer que la production atteigne une échelle permettant la mise en vente dans les rayons de magasin et permette ainsi de contribuer à l'alimentation de la population, l'activité doit être prise en main par des maraîchers qui exercent l'activité à titre professionnel.

L'objectif étant par ailleurs d'offrir une possibilité de diversification au secteur agricole, il convient de réserver l'aide aux personnes qui remplissent les conditions pour avoir accès aux subventions réservées au secteur agricole.

Si le texte ne prévoit aucune restriction quant au type de fruits et légumes dont la production peut être subventionnée, il est cependant entendu que tous les fruits et légumes, la plupart des fruits d'arbre, par exemple, ne conviennent pas pour une production en serre. En outre, le critère de l'autosuffisance, retenu comme critère de sélection aura un effet régulateur sur les projets dont le financement sera retenu.

La loi n'institue aucun droit à l'attribution d'une subvention, les conditions et les critères de sélection formulés à l'article 2 confèrent un pouvoir d'appréciation au titulaire du pouvoir décisionnel. L'emploi du verbe pouvoir indique que la décision relative à l'attribution d'une subvention est une décision discrétionnaire et n'est aucunement une décision de compétence liée.

Le financement est accordé pour les serres dans lesquelles a lieu l'activité de production, ainsi que pour les constructions nécessaires au stockage et au conditionnement des produits. Il s'étend aux ouvrages d'irrigation, comme les réservoirs d'eau, les installations de récupération d'eau de pluie, et aux installations destinées à la production de chaleur, comme les installations de récupération de chaleur, à condition que ces installations ne bénéficient pas par ailleurs d'un autre financement de l'État.

La dernière phrase qui dispose que le conditionnement inclut les manipulations après récolte, comme le tri, le lavage ou le calibrage du produit en vue de sa mise en vente, est nécessaire pour souligner que ces activités ne constituent pas des activités de transformation, lesquelles ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la loi.

ad article 2

L'enveloppe budgétaire disponible pour l'aide est fixée à 20 millions d'euros. Pour déterminer les bénéficiaires d'aide, un appel à projets sera lancé, les aides sont attribuées selon une procédure de mise en concurrence des projets introduits pendant la période pendant laquelle l'appel était ouvert. L'appel à projets recevra une publicité qui doit permettre au public d'en prendre connaissance et aux intéressés d'en connaître les conditions et les modalités, et leur permettre ainsi de soumettre un ou plusieurs projets. Lorsque le délai pendant lequel les intéressés sont invités à soumettre des projets sera révolu, le ministre procédera à l'examen des projets. Si le budget disponible n'est pas épuisé par le premier appel à projets, un, et au besoin, d'autres appels à projets pourront suivre.

L'examen des projets est constitué de deux étapes :

Dans un premier temps il est procédé à l'analyse de la viabilité économique du projet et de la garantie de son financement, qui sont des conditions d'éligibilité et donc d'admission à la sélection.

Ensuite il est procédé, parmi les projets admis à la sélection, à une sélection des projets pour lesquels une aide est accordée. Le critère de sélection est la durabilité du projet avec ses trois composantes : la composante environnementale qui met en avant l'utilisation respectueuse des ressources et la gestion des déchets, la composante économique qui met l'accent sur l'augmentation du taux d'autosuffisance d'un produit déterminé, la croissance économique et l'emploi, et enfin la composante sociale qui valorise la justice sociale, la sécurité et la santé des personnes.

ad article 3

L'aide consiste en une subvention en capital, déterminée par application d'un taux qui varie en fonction de la qualité du bénéficiaire, mais n'est pas fonction de la nature de l'investissement, au coût d'investissement retenu. Deux taux d'aide s'appliquent : 40 % si le bénéficiaire a la qualité d'agriculteur actif, 55 % si le bénéficiaire a la qualité de jeune agriculteur au sens de l'article 2 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Un coût d'investissement maximal par projet de 12 millions d'euros hors TVA peut être retenu. La subvention n'est donc pas payée sur la partie du coût d'investissement du projet qui dépasserait ce montant. Pour exclure les projets qui, en raison de leur faible envergure, ne peuvent pas être considérés comme pouvant avoir une incidence sur la situation d'approvisionnement du pays, un seuil d'investissement de 1 million d'euros est fixé.

Les aides sont attribuées par décision du ministre en charge de l'Agriculture, après la date de clôture de l'appel à projets et parmi les projets présentés pendant la période pendant laquelle le dépôt de projets était ouvert.

ad article 4

Outre les indications nécessaires à son identification, le candidat doit soumettre un plan d'affaires. La description technique du projet doit permettre d'apprécier la viabilité et la faisabilité du projet, le plan de financement permettra d'apprécier si le candidat réussit à mobiliser les ressources financières nécessaires pour réaliser le projet.

ad article 5

Après l'exécution du projet pour lequel le financement a été accordé, le bénéficiaire introduit une demande de paiement afin d'obtenir le paiement de l'aide. Le bénéficiaire a trois ans pour mener à bonne fin le projet et la demande de paiement ne peut être introduite que lorsque le projet d'investissement sera complètement achevé. Le délai court à partir de la date de la notification de la décision d'attribution de l'aide ; la demande de paiement n'est prise en compte que si elle est introduite avant la fin du délai. Le délai étant un délai de déchéance, aucun paiement n'est effectué en cas de demande tardive. En outre, seules les factures reprises au décompte sont prises en considération.

Le paiement de l'aide est refusé dans deux cas :

D'abord, si le demandeur a commencé à mettre à exécution le projet avant l'introduction de la demande d'aide, ce que le contrôle permettra d'établir et ce qui peut résulter, par exemple, de documents, de photos, ou même de circonstances, aucun moyen de preuve n'étant exclu. Si cela peut paraître rigoureux, il faut tenir compte du fait qu'en contrepartie l'exigence imposée au demandeur est légère, alors qu'il n'est pas obligé d'attendre la décision d'attribution de l'aide pour pouvoir mettre en œuvre son projet, mais qu'il lui suffit d'avoir déposé sa demande. Et la règle est connue des bénéficiaires

potentiels, alors qu'elle est d'application aux aides à l'investissement prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le développement durable des zones rurales.

Ensuite, si le demandeur ne dispose pas des autorisations nécessaires à la réalisation du projet au moment où il dépose la demande de paiement. Il ne faudrait pas que des fonds de l'État soient employés pour le subventionnement d'une construction irrégulière. Ici encore la règle n'est sévère qu'en apparence : Il n'est pas exigé que le demandeur puisse se prévaloir des autorisations au moment de l'introduction de la demande et l'aide sera attribuée indépendamment de la question de savoir si les autorisations requises seront accordées. Aussi doit-on pouvoir exiger une certaine diligence de la part d'un bénéficiaire de subvention.

Comme il peut s'agir de projets susceptibles d'avoir une certaine envergure financière, un acompte peut être payé sur présentation de factures. La limitation à un du nombre d'acomptes pouvant être payés laisse au demandeur le choix du moment opportun pour demander le paiement d'un acompte.

ad article 6

La règle selon laquelle la subvention est à rembourser si l'investissement qu'elle a servi à financer n'est pas utilisé aux fins prévues pendant une période de temps minimale, est inspirée par le souci de bonne gestion des deniers publics : La subvention est accordée en contrepartie de l'engagement du bénéficiaire de réaliser un investissement que l'État entend promouvoir et de l'utiliser aux fins prévues. Le désengagement, unilatéral, du bénéficiaire, justifie l'obligation de ce bénéficiaire de rembourser l'aide reçue. L'aide est à rembourser même si une personne autre que le bénéficiaire poursuit l'activité exercée dans l'installation pour laquelle l'aide a été accordée. En effet, l'objectif de la subvention ne serait pas atteint si l'investissement n'était pas utilisé pendant une période de temps minimale ou si le bénéficiaire de la subvention cède l'investissement prématurément.

L'obligation de rembourser l'aide perçue existe indépendamment de la question de savoir si le défaut d'utilisation personnelle pendant la durée imposée est fautive ou non.

L'obligation de rembourser l'aide perçue ne constitue cependant pas une sanction et le bénéficiaire ne doit rembourser l'aide reçue qu'au prorata du temps restant.

ad article 7

Selon la règle anti-cumul prévue par cet article, les coûts pris en compte pour la détermination du coût d'investissement éligible à l'aide prévue par la loi ne peuvent faire l'objet d'aucun autre financement par des deniers publics. La formulation *portant sur les mêmes coûts admissibles* réserve les coûts qui sont en relation avec d'autres biens ou services qui ne peuvent pas bénéficier d'un subventionnement au titre de la loi. Ces coûts peuvent dès lors faire l'objet d'une autre aide, selon les règles propres à l'aide en cause.

ad article 8

Les aides à la production agricole actuellement régies par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, sont payées par l'intermédiaire du Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture. Le choix de mettre les dépenses résultant de l'aide prévue par la présente loi à charge de ce même fonds paraît donc cohérent.

*

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 2 du projet de loi, la dépense à charge du budget de l'État résultant dudit projet de loi ne saura dépasser 20 000 000 euros.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi instituant une aide à la construction de serres horticoles

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

- Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
- En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
- En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
- Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
- Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Documentation Oui Non

sans objet

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation Oui Non

sans objet

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation Oui Non

augmenter la production nationale de fruits et légumes

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

sans objet

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

sans objet

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

sans objet

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

aide financière attribuée en fonction de la durabilité du projet

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

aide financière attribuée en fonction de la durabilité du projet

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

sans objet

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

sans objet

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi instituant une aide à la construction de serres horticoles
Ministère initiateur :	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
Auteur(s) :	Fabienne ROSEN
Téléphone :	247-83512
Courriel :	fabienne.rosen@ma.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet d'instituer une nouvelle aide pour stimuler la production nationale de fruits et légumes sous serre.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	29/11/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8468/01

Luxembourg, le 3 février 2025

Objet : Projet de loi n°8468¹ instituant une aide à la construction de serres horticoles. (6772BLE)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture
(16 décembre 2024)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de mettre en place une aide financière pour les agriculteurs afin d'augmenter la production nationale de fruits et légumes ainsi que de diversifier le secteur agricole.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la volonté d'augmenter l'autosuffisance du pays en allouant une aide pour la production de fruits et légumes au Luxembourg.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Considérations générales

La production agricole du Luxembourg demeure largement insuffisante pour répondre à la consommation nationale, à l'exception de produits tels que les pommes de terre qui arrivent à couvrir environ 40% de la consommation. En vue d'augmenter la production, et dans un même temps le taux d'autosuffisance, le Projet prévoit d'instaurer un régime d'aide financière destiné aux exploitants agricoles.

Afin de stimuler la production de fruits et légumes, le Projet prévoit de favoriser la culture sous serre. D'après le Projet, les serres permettent de mettre les plantes à l'abri des intempéries et ainsi de réduire le risque de développer des maladies liées aux précipitations excessives. Or, malgré la volonté d'augmenter le taux d'autosuffisance ainsi que de diversifier le secteur agricole, l'exposé

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

des motifs souligne également le fait que l'utilisation de serres n'est pas la solution optimale pour les fruits d'arbres.

Concernant la détermination des bénéficiaires de l'aide, un appel à projets sera lancé. L'attribution de l'aide se fera à travers une mise en concurrence des projets introduits. Lors de la première phase de l'analyse, la viabilité économique et la garantie de financement du projet seront évaluées, ces éléments étant des critères fondamentaux pour l'éligibilité et l'admission à la sélection. Les projets admis à la deuxième phase seront sélectionnés sur base du critère de la durabilité avec ses trois composantes : l'environnement, l'économie et le social.

Le montant de l'aide attribuée aux projets sélectionnés est calculé en appliquant un taux au coût de l'investissement retenu. Ainsi, le taux s'élève à 40% pour un agriculteur actif et à 55% pour un jeune agriculteur. Au total, une enveloppe de 20 millions d'euros est prévue pour soutenir les projets, avec un montant minimum d'un million d'euro et un montant maximum de 12 millions d'euros par projet. Le Projet sous avis ne remplace pas "*l'Agrargesetz*"², mais il s'agit d'une aide complémentaire, spécifiquement dédiée à la construction de serres horticoles au Luxembourg, ce qui "*l'Agrargesetz*" ne permet pas au vu des plafonds d'aides.

La Chambre de Commerce salue la volonté de soutenir la diversification de la production de fruits et légumes à l'échelle nationale, une initiative susceptible de développer de nouvelles opportunités commerciales au Luxembourg.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

BLE/NSA

² [Lien vers la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales](#)